

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE POUR LES STAGES ACADÉMIQUES
EXTERNES ENTRE LA FUNDACIÓ UNIVERSITAT DE GIRONA : INNOVACIÓ I FORMACIÓ ET**

.....
Gérone, à la date de la signature électronique

RÉUNION

D'une part, M. Joan Martí Bonmatí, directeur général de la Fundació Universitat de Girona : Innovació i Formació (FUdGIF), domiciliée à Girona, calle Pic de Peguera, 11, CP 17003, NIF G17318080, au nom et au nom de cette entité, en vertu de l'accord du Conseil d'administration de la FUdGIF, du 28 mars 2025.

D'autre part, le représentant légal de
..... domicilié à CP
..... de Valence, NIF, au nom et en
représentation de cette entité.

Les parties reconnaissent la capacité juridique nécessaire pour formaliser cet accord et

ILS DÉCLARENT

- I. Le FUdGIF enseigne actuellement différentes disciplines universitaires dont les programmes offrent la possibilité aux étudiants de faire un stage dans des institutions et entreprises. Ces stages peuvent être de nature curriculaire ou extrascolaire.
- II. Que la formation pratique externe des étudiants FUdGIF est régie par le Règlement des stages externes des études FUdGIF, conformément à la résolution de la Direction Générale datée du 6.10.2016, qui définit les modalités curriculaires et extrascolaires. Ce règlement prend en compte le décret royal 592/2014, du 11 juillet, qui établit l'organisation de l'enseignement universitaire officiel, ainsi que le Statut des étudiants universitaires, approuvé par le décret royal 1791/2010 du 30 décembre, ainsi que par les règlements applicables en vigueur.

Que les deux parties, désireuses d'intensifier les relations entre le monde universitaire et la réalité professionnelle, souhaitent collaborer dans le domaine de la formation théorique et des pratiques étudiantes. Pour cette raison, ils s'accordent à dire que la meilleure façon de matérialiser la coopération mutuelle est de formaliser un accord de collaboration académique dont l'objectif est de permettre à l'étudiant de développer de manière concrète les connaissances acquises au FUdGIF. En ce sens, les parties intéressées reconnaissent mutuellement la capacité suffisante d'être liées et acceptent l'octroi de cet accord de collaboration conformément aux points suivants

CLAUSES

1. Objectif de l'accord de collaboration et engagements des parties

L'objectif de cet accord est d'établir les modalités de collaboration qui doivent régir entre les parties signataires pour l'organisation de stages externes curriculaires et extrascolaires (ci-après internes externes) des étudiants inscrits à des diplômes liés au domaine d'action de l'entité collaboratrice qui enseigne le FUdGIF. La collaboration entre et le FUdGIF dépendra des besoins et de la disponibilité de l'entité collaboratrice.

2. Conditions du stage

2.1 Conditions générales

2.1.1 L'étudiant aura les droits et devoirs établis à l'article 9 du décret royal 592/2014, du 11 juillet.

2.1.2 Pendant leur stage, les étudiants accompliront des tâches spécifiques au domaine professionnel dans lequel ils exerceront leur activité, dans le but de compléter les apprentissages théoriques et pratiques acquis dans la formation académique, d'acquérir une expérience professionnelle et de recherche, et d'acquérir des compétences et compétences aux niveaux auxquels ils peuvent accéder selon les études universitaires inscrites.

2.1.3 Les étudiants effectueront leur stage sous la supervision de deux tuteurs : un professionnel de l'entité collaboratrice, nommé par cette entité, chargé de guider et superviser le stage de l'étudiant ; et un professeur de la FUDGIF, nommé par cette entité, qui doit coordonner avec le tuteur de l'entité collaboratrice pour surveiller efficacement les stages, soutenir l'étudiant dans la préparation du rapport et mener à bien le processus d'évaluation des stages.

2.1.4 Les élèves seront soumis au calendrier et aux règles fixés par l'entité collaboratrice. Dans tous les cas, des efforts seront faits pour garantir que le calendrier établi soit compatible avec le planning d'enseignement et que la flexibilité nécessaire soit garantie pour le respect des obligations découlant de l'activité académique.

2.1.5 En cas de manque répété de ponctualité ou de présence, de comportement incorrect des étudiants ou de perturbation du fonctionnement normal de l'entité collaboratrice où sont effectués les stages externes, ce dernier peut immédiatement et de manière préventive suspendre les stages, en informant le FUDGIF.

2.1.6 À la fin du stage, l'étudiant doit effectuer et soumettre au tuteur académique un rapport final du stage, qui doit inclure, entre autres, les dispositions contenues à l'article 14 du décret royal 592/2014, ainsi que celles pouvant être déterminées par le règlement intérieur du stage.

2.1.7 L'évaluation finale du stage correspondra au tuteur académique, conformément aux critères d'évaluation fournis.

2.1.8 L'achèvement du stage n'implique en aucun cas l'existence d'une relation professionnelle entre les étudiants et l'entité participante. Dans le cas où, à la fin du stage, l'étudiant rejoint le personnel de l'entreprise, la durée de séjour n'est pas prise en compte pour l'ancienneté, ni ne l'exempte de la période d'essai. Dans le domaine des administrations publiques, des entités de droit public ou d'autres organismes publics, l'achèvement du stage ne sera pas considéré comme un mérite pour l'accès à la fonction publique, ni ne sera pris en compte aux fins de l'ancienneté ou de la reconnaissance de services antérieurs.

2.1.9. Les stages académiques des études FUDGIF doivent se conformer aux dispositions de la cinquante-deuxième disposition supplémentaire du décret-loi royal 2/2023, du 16 mars, concernant les mesures urgentes pour l'extension des droits des retraités, la réduction de l'écart entre les sexes et la mise en place d'un nouveau cadre pour la durabilité du régime public des pensions.

Les obligations de la Sécurité sociale en cas de stages de formation non rémunérée retomberont sur le FUDGIF. Dans le cas des stages de formation rémunérés, qu'ils soient curriculaires ou extrascolaires, les obligations en termes de Sécurité sociale incomberont à l'entité ou à l'entreprise qui accueille les étudiants en stage.

Les obligations que le FUDGIF assumera seront la gestion de l'enregistrement et de la radiation auprès de la Sécurité sociale ainsi que le paiement des contributions correspondantes pendant la période de stage.

L'entité collaboratrice sera responsable de respecter les délais de validité et d'achèvement des stages convenus par l'étudiant entre les parties. Le FUDGIF assumera ses obligations uniquement et exclusivement en tenant compte des documents signés et des données qui y sont incluses, qui seront considérées comme vraies et vraies.

2.1.10 L'entité collaboratrice informera les stagiaires des réglementations relatives à la sécurité et à la prévention des risques professionnels. De même, il disposera des ressources et moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux stages pour les étudiants en situation de handicap et la conciliation des activités ou situations personnelles découlant de cette situation de handicap.

2.2 Conditions spécifiques pour effectuer le stage

Chaque fois que l'entité collaboratrice accueille des étudiants FUDGIF en stage, un addendum sera signé.

3. Tuteur académique FUDGIF

Le FUDGIF nomme un professeur responsable du sujet des stages académiques externes de l'étudiant, qui assume les fonctions de tuteur académique. Le tuteur académique aura les droits et obligations établis à l'article 12 du décret royal 592/2014, du 11 juillet.

4. Tuteur externe du centre de stage

L'entité collaboratrice nomme un professionnel comme tuteur externe pour les stages académiques externes de l'étudiant. Le tuteur de l'entité collaboratrice aura les droits et obligations établis à l'article 11 du décret royal 592/2014, du 11 juillet.

5. Police d'assurance

5.1 Lors du développement des stages externes nationaux soumis à cet accord, les étudiants FUDGIF sont couverts par l'assurance accident souscrite par le FUDGIF. Les groupes non couverts par cette assurance doivent souscrire une police d'assurance privée couvrant les avantages liés à ces conditions ; Cette couverture doit être en vigueur au début du stage. De même, les étudiants sont couverts pour la responsabilité civile qu'ils peuvent engager lors de l'exercice du stage, au titre de la police de responsabilité civile collective souscrite par le FUDGIF.

5.2 Les étudiants effectuant des stages internationaux seront tenus de souscrire une assurance mobilité comprenant l'assistance aux déplacements, les accidents, les soins de santé et la responsabilité civile.

5.3 Si l'entité collaboratrice nécessite un autre type d'assurance, celle-ci sera supportée par l'étudiant et sera indiquée dans le document complémentaire prévu à la troisième clause de ce contrat.

6. Financement

Cet accord n'implique aucune obligation financière ni contrepartie économique pour aucune des parties.

7. Propriété intellectuelle et industrielle

7.1 L'étudiant, en tant qu'auteur, détient les droits de propriété intellectuelle issus des résultats de son travail ou de son projet de stage. Le centre de stage ne peut utiliser ni exploiter (reproduction, distribution, communication publique ou transformation) sans le consentement expresse de l'étudiant.

7.2 Si, à la suite du stage externe de l'étudiant, un nouveau produit ou un nouveau résultat, ainsi que les connaissances acquises au sein du centre de stage ou l'utilisation des moyens fournis par ce centre ont eu une influence significative sur leur obtention, les droits de propriété intellectuelle ou industrielle seront détenus conjointement par l'étudiant et le centre de stage. Dans le cas où il est souhaité exploiter ce produit ou un nouveau travail, l'étudiant et le centre de stage doivent convenir à l'avance et d'un commun accord sur les conditions dans un document séparé.

8. Protection des données personnelles

8.1 Les parties s'engagent à maintenir la plus stricte confidentialité concernant les informations, données et documents auxquels elles ont accès en vertu de cet accord, et ne peuvent pas les utiliser à des fins autres que celles prévues.

8.2 Les parties déclarent par la présente que les données personnelles contenues dans cet accord seront utilisées pour se conformer aux relations réciproques entre les parties. Ils déclarent expressément qu'ils veilleront au respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679, du 27 avril, sur la protection des personnes physiques en matière de traitement de leurs données personnelles, de la Loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques, ainsi que des règlements étatiques et de développement correspondants. De même, ils adopteront les mesures de sécurité prévues par les règlements et n'utiliseront pas les données auxquelles ils ont accès à d'autres fins sans le consentement expresse de la personne intéressée ou concernée.

8.3 Afin de respecter l'objectif de cet accord, le FUDGIF informera l'étudiant de la communication des données au centre d'accueil, indiquant que la communication découle de la réalisation d'une relation préalablement acceptée par l'étudiant.

8.4 Outre les dispositions générales contenues dans cette clause, le projet de formation doit inclure les informations réglementaires relatives au traitement des données personnelles, qui doivent être reconnues et acceptées par l'étudiant.

9. Validité

9.1 Cet accord de collaboration débutera pour l'année universitaire, sera valable pour les années universitaires et sera entendu comme prolongé successivement pour une nouvelle année académique si aucune des parties ne le dénonce de manière fiable trois mois avant la date d'expiration du trimestre et jusqu'à un maximum de quatre ans.

9.2 Les prolongations mentionnées au paragraphe précédent ne peuvent dépasser le maximum de quatre (4) ans prévu par les règlements du régime juridique du secteur public.

9.3 Même si les parties le dénoncent, les stages initiés avant la date mentionnée doivent se poursuivre jusqu'à leur achèvement.

10. Causes de licenciement

Les raisons de la résiliation de cet accord de coopération éducative seront les suivantes :

- a) L'expiration du terme de validité et la dénonciation de l'une des parties, faites au moins 3 mois à l'avance.
- b) L'accord mutuel des parties signataires, exprimé par écrit.
- c) L'impossibilité juridique ou matérielle de se conformer à l'objet de cet accord.
- d) Fin de la relation académique entre l'étudiant et le FUDGIF.
- e) La manifestation par l'une des parties de sa volonté de résilier l'accord à l'avance avec un préavis de quinze jours.
- f) Défaut de la part de l'une des parties à respecter les obligations prévues dans l'accord.
- g) Les causes générales établies dans la législation actuelle.

11. Bonne foi contractuelle

Les parties signataires s'engagent à respecter et à exécuter cet accord selon le principe de bonne foi contractuelle, afin d'atteindre les objectifs proposés en arrière-plan ; par conséquent, ils coopéreront dans tout ce qui est nécessaire et s'abstiendront de commettre tout acte portant injustement atteinte aux intérêts de l'autre partie.

12. Régime juridique et résolution des litiges

Tout litige pouvant découler de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord de coopération ou de ses addenda doit être résolu par accord mutuel entre les parties. Si cela n'est pas possible, les parties renoncent à leur propre juridiction et se soumettent aux tribunaux et tribunaux compétents de la ville de Gérone.

La date de validité de ce document sera celle qui apparaîtra dans la dernière signature électronique.

Par la Fondation de l'Université de Gérone :
Innovation et Formation

Par l'entité

.....

Joan Martí Bonmatí
Directeur général

.....
Représentant légal